Association Technique Internationale des Bois Tropicaux ATIBT

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : Jardin Tropical
45, avenue de la Belle Gabrielle
94130 NOGENT-SUR-MARNE (France)
Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne - N° RNA W751084623

Statuts

L'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux – « ATIBT » a été créée en France en 1951, avec l'appui de la FAO et de l'OCDE, sous la forme d'une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 des associations syndicales de propriétaires, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation.
L'ATIBT a fait l'objet d'une déclaration d'existence auprès des services compétents de la Préfecture de son siège social.

La collectivité des membres de l'Association, réunie le 28 janvier 2022 en Assemblée Générale Extraordinaire, a résolu de remplacer les statuts de cette dernière par les dispositions ci-après.

Préambule

Les valeurs défendues par l'ATIBT sont :

- **Responsabilité** : Respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur dans tous les pays producteurs ou consommateurs concernés par les produits issus de forêts tropicales, notamment et de façon non limitative, les législations relatives à la gestion durable des forêts, à l'environnement et au droit du travail.
- **Transparence** : L'ATIBT adopte un comportement transparent et éthique, prenant en compte les attentes de ses membres et des parties prenantes de la filière bois tropicaux.
- **Intégrité** : L'ATIBT est une organisation intègre condamnant toute pratique de corruption.
- **Respect** : L'ATIBT respecte les différents points de vue et intérêts des parties prenantes de la filière, fondement même du caractère fédérateur de l'Association.
- **Coopération** : L'ATIBT coopère avec des ONG, des institutions académiques et des institutions publiques qui partagent les mêmes valeurs et les mêmes objectifs.

Article 1 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association demeure :
Association Technique Internationale des Bois Tropicaux.
Son sigle demeure : **ATIBT.**

Article 2 - DUREE

La durée de l'Association demeure illimitée.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association demeure fixé à l'adresse suivante :
Jardin Tropical - 45, Avenue de la Belle Gabrielle
94130 NOGENT -SUR-MARNE (France).
Le siège social de l'Association pourra être transféré en tout lieu sur décision de l'Assemblée Générale.
L'Association pourra ouvrir, à tout moment, une ou plusieurs sections locales ou bureau de représentation, dans tout pays et notamment sur le territoire national des États membres de l'ATIBT.

Article 4 - OBJET – MISSION – VISION

OBJET
L'ATIBT a pour objet de contribuer au développement durable et responsable de la filière forêts-bois tropicaux, de la forêt jusqu'aux marchés et, plus généralement, effectuer toutes autres missions qui lui seraient confiées relativement à son objet.

La filière forêt-bois tropicaux regroupe l'ensemble des acteurs qui seront ensuite catégorisés dans l'article relatif aux membres de l'ATIBT. D'une manière générale, ces acteurs sont tous impliqués dans la mise en valeur des forêts tropicales et de leur gestion durable.

MISSION
L'Association entend faciliter une coopération efficace et novatrice entre toutes les parties prenantes concernées pour développer et mettre en œuvre la gestion durable et responsable des forêts tropicales, afin d'augmenter leur contribution au développement sur le long terme des économies des pays forestiers.
A ce titre, elle fournit aux acteurs de celle-ci toutes informations, formations, appui technique et scientifique, encourageant les meilleures pratiques dans tous les métiers de la filière, notamment en vue d'assurer la viabilité économique, l'équité sociale et la conservation des écosystèmes forestiers.

La transformation plus poussée du bois vers d'avantage de valeur ajoutée, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés mondiaux, la promotion et le développement du marché des produits en bois tropicaux légaux et/ou certifiés font également partie des missions de l'Association.

L'ATIBT a également pour mandat de représenter en particulier les exploitants et industriels forestiers, essentiellement implantés en Afrique, fournisseurs de produits en bois tropicaux, et tous les autres acteurs de la filière engagés dans la gestion forestière responsable. A ce titre, elle promeut sur les marchés mondiaux les bois tropicaux récoltés selon des pratiques responsables.

VISION

L'ATIBT entend contribuer par son action à la protection et à la conservation des forêts tropicales pour les générations à venir, par la promotion des concessions forestières certifiées, gérées durablement, et des réseaux d'aires protégées. Le rôle des forêts tropicales dans la lutte contre le réchauffement climatique doit être soutenu. Par ailleurs, l'ATIBT s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la demande des marchés, et de leur intérêt pour les produits bois tropicaux légaux et/ou certifiés. L'ATIBT entend également lutter contre le commerce illégal du bois tropical.

L'ATIBT reconnait l'urgente nécessité de contribuer à la conservation, la restauration et bien sûr la gestion durable des forêts tropicales en raison de l'éventail des services écosystémiques qu'elles fournissent à l'humanité concernant la diversité biologique, le climat, l'air, l'eau et la fixation du carbone.

Article 5 - MEMBRES DE L'ATIBT

5.1 - Les membres de l'ATIBT sont des personnes morales ou physiques, qui souhaitent contribuer à la mise en œuvre de la mission et des objectifs de l'Association.
Les personnes morales adhérentes mandatent une personne physique pour assurer leur représentation permanente, au sein des divers organes de l'Association auxquels elles ont accès.
Une liste des membres de l'ATIBT, avec leurs coordonnées et l'identité de leur représentant permanent, est tenue à jour et déposée au siège social, où toute personne peut en prendre connaissance.

Les différentes catégories des membres sont les suivantes :

- Les producteurs forestiers
- Les industriels transformateurs
- Les importateurs et négociants
- Les prestataires de la filière bois (fournisseurs matériel et pièces, compagnies maritimes, etc.)
- Les associations professionnelles
- Les organismes de recherche
- Les ONG
- Les bureaux d'études
- Les membres individuels (en nom propre ou au nom de leur entreprise unipersonnelle)
- Organisations internationales
- Les États et administrations régionales ou locales

Les anciens présidents de l'ATIBT sont membres de l'ATIBT à titre gracieux.

5.2 - L'adhésion des Etats à l'Association est matérialisée par la signature d'une Convention ATIBT, conjointement par un représentant du pouvoir exécutif de l'Etat concerné et par le Président du Conseil d'Administration de l'Association ou son représentant.

L'adhésion de tous les autres membres à l'Association est matérialisée par la souscription d'un bulletin d'adhésion, entraînant leur adhésion aux présents statuts.

5.3 – Les demandes d'admission sont présentées par les candidats au Président via le Directeur Général de l'Association.
Les candidatures reçues sont transmises aux administrateurs pour agrément. La réponse du Conseil d'Administration est remise dans un délai maximum de 30 jours calendaires par le Président ou par son représentant.
Le refus d'admission n'a pas à être motivé par le Conseil d'Administration.
A chaque Assemblée Générale, les adhésions des nouveaux membres agréées par le Conseil, les radiations et les démissions font l'objet d'une communication obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Article 6 - RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES

6.1 - Les membres de l'ATIBT ne sauraient être personnellement tenus des engagements souscrits par l'Association à l'égard des tiers.
Seul le patrimoine de l'ATIBT répond desdits engagements, sous l'appréciation souveraine des tribunaux.

6.2 – Les membres de l'ATIBT s'engagent à l'égard de cette dernière, par leur adhésion à l'Association :

- A se conformer rigoureusement aux dispositions statutaires de l'Association, ou, pour les États-membres, à se conformer rigoureusement à la Convention de l'ATIBT ; A respecter les lois et règlements en vigueur sur les territoires au sein desquels ils sont installés ou exercent une activité économique ;
- A promouvoir des mesures anti-corruption ;
- A contribuer aux projets pilotés par l'Association, participant ainsi activement au développement responsable de la filière bois tropicaux ;
- A promouvoir les actions de l'ATIBT auprès du public et des tiers, à afficher dans les manifestations leur appartenance à l'Association, et à participer aux études collectives menées par cette dernière.

6.3 – Pour certains membres de l'ATIBT, l'adhésion à l'Association implique en outre le respect de divers engagements spécifiques complémentaires :

- Les **producteurs de la filière bois** membres de l'ATIBT doivent à minima être engagés dans un processus de vérification crédible de leurs activités, diligenté par une tierce partie reconnue.
- Les **importateurs Européens** membres de l'ATIBT s'engagent à respecter les obligations du Règlement Bois de l'Union européenne.
- Les **importateurs non-Européens**, membres de l'ATIBT s'engagent à respecter la chaîne de contrôle de la légalité de leurs achats qu'ils ont préalablement mise en place.
- Les **associations professionnelles,** membres de l'Association, s'engagent à promouvoir la mise en œuvre du RBUE pour les pays européens, des APV pour les pays concernés ; elles s'engagent à promouvoir la vérification de la légalité des activités de leurs propres membres par une tierce partie reconnue, la certification forestière, et les mesures anti-corruption.

6.4 - Les membres de l'Association s'engagent à contribuer activement, selon leurs moyens :

- A la circulation au sein de l'Association de l'information stratégique sur la filière forêts-bois tropicaux ;
- A la mise à disposition auprès de l'Association de données objectives, disponibles, actualisées et validées sur la filière forêts-bois tropicaux dès que possible ;
- Au maintien d'un contact permanent avec l'équipe permanente sur les sujets d'importance pour la filière forêts-bois tropicaux ;
- A participer activement aux travaux spécifiques des « Organes Subsidiaires » dont ils sont membres (commissions, groupes de travail…).

Article 7 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend plusieurs organes : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et son Bureau Exécutif, et l'équipe permanente.
Le Conseil d'Administration peut également décider de créer divers Organes Subsidiaires (Commissions, Comités, Groupes de travail thématique …).

Les réunions de tous les organes de l'Association peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément aux dispositions des règlements en vigueur. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'organe qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication susvisés. Les votes des membres présents en visioconférence ou télécommunication sont relevés électroniquement et comptabilisés au même titre que les votes des membres en présentiel.

7.1 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Une personne morale, membre, est représentée aux Assemblées Générales par son représentant légal qui est habilité à la représenter auprès des tiers et n'a pas, à ce titre, à fournir de mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Président du Conseil d'Administration qui la préside. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire, si l'Assemblée Générale Ordinaire ne s'est pas réunie dans un délai de 18 mois, par le Président ou, en son absence prolongée d'une durée supérieure à 3 mois ou en cas d'empêchement, par le Conseil, ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.
Au minimum trente jours avant la date fixée, les membres de l'ATIBT reçoivent du Président une convocation par écrit contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

7.1.1 - Assemblée Générale Ordinaire

a. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomme les membres du Conseil d'Administration, avec le souci d'une répartition équilibrée entre les différentes catégories de membres ;
- Nomme le ou les Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, son ou ses suppléants ;
- Approuve le rapport moral du Président ;
- Approuve les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration et audités par le Commissaire aux Comptes ;
- Approuve le budget annuel et la grille des cotisations des membres ;
- Prend connaissance des décisions d'admissions, de démissions et d'exclusions de membres prises par le Conseil d'Administration ;

Le pouvoir de désignation du président est laissé au CA.

b. Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté ou a exprimé un vote par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre demande à ce que le vote ait lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance, chaque membre disposant d'une voix.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sur présentation d'un mandat et d'un pouvoir signé écrit ; le nombre de mandats détenus par un membre n'est pas limité.

7.1.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

a. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.
D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet.

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart des membres de l'Association adressée au Président, ce dernier convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Au minimum trente jours avant la date fixée, les membres de l'ATIBT reçoivent du Président une convocation par écrit contenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

b. Délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente ou représentée ou a exprimé un vote par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou ayant exprimé un vote par correspondance.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sur présentation d'un mandat écrit ; le nombre de mandats détenus par un membre n'est pas limité.

7.2- Le Conseil d'Administration

7.2.1 Composition - Nomination - Renouvellement du Conseil d'Administration

a. Nomination des membres du Conseil d'Administration

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 24 membres, personnes physiques ou représentants de personnes morales, et choisis parmi les membres de l'ATIBT à jour de leurs cotisations. Ne sont pas inclus dans ce maximum de 24 membres du Conseil d'Administration, les États membres ayant ratifié une convention avec l'ATIBT.
- Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale. Une liste de propositions de nominations est présentée par le Conseil d'Administration avant le vote ; cette liste d'Administrateurs doit être établie dans un souci d'équilibre entre les différentes catégories de membres
- Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles,
- La désignation d'un représentant d'une personne morale membre du Conseil d'Admninistration reste valable tant que son mandat n'est pas révoqué,
- Le représentant légal d'une personne morale ne peut qu'exceptionnellement se faire représenter par un mandataire différent. Il devra soumettre ce remplacement à l'avis du Bureau Executif.
- Des sièges d'administrateur supplementaires sont réservés aux représentants des Etats ayant signé une convention ATIBT dans les conditions de l'article 6.2; les membres du Conseil d'Administration représentant les États membres de l'Association sont désignés par les autorités de ces Etats.

b. Nomination du Président

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de deux ans renouvelables, un Président personne physique, parmi ses membres cotisants à l'Association, ou parmi des candidats désignés par des membres cotisants.

Si un représentant légal est désigné en tant que président, il doit se retirer si la personne morale dont il est le représentant n'est plus membre de l'Association ou si elle modifie la désignation de son représentant légal.

Le Conseil d'Administration, pour assurer la continuité des fonctions de président par cette personne physique, pourra lui proposer de poursuivre son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration est également désigné sous le vocable de Président de l'Association, ou de Président.

c. Indemnisation des membres

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés. Par ailleurs, chaque administrateur prendra en charge ses propres frais de déplacement et prendra les dispositions nécessaires pour participer aux réunions du Conseil quel que soit son lieu de convocation.

Seul le Président pourra être indemnisé pour son mandat, dans les limites fixées par le code général des impôts afin de ne pas remettre en cause la gestion désintéressée et le caractère non lucratif de l'Association.

Les modalités pratiques de cette rémunération seront fixées dans le règlement intérieur.

7.2.2 - Réunions du Conseil d'Administration

a. Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an au siège de l'Association, ou en tout autre lieu désigné sur la convocation. En sus des réunions statutaires, le Président peut faire une consultation à domicile du Conseil d'Administration sur une question ponctuelle.

Le Conseil est convoqué par le Président, ou sur demande écrite adressée au Président par au moins un quart des administrateurs.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, les membres du Conseil d'Administration reçoivent une convocation écrite par tous moyens y compris par courrier électronique comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est signé par le Président, ou par son représentant.

Les membres du Conseil peuvent être consultés par tous moyens, y compris par courrier électronique sur des sujets urgents.

b. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Président préside les réunions du Conseil et s'assure que le quorum, fixé à 1/3 des administrateurs présents ou représentés, est bien atteint au début de chaque réunion du Conseil.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration sur présentation d'un mandat et d'un pouvoir signé écrit (le nombre de mandats détenus par un membre n'est pas limité).

D'une manière générale, le consensus entre les administrateurs est privilégié pour l'adoption des décisions du Conseil d'Administration.

En cas de nécessité de soumettre la décision à un vote, celui-ci est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du Conseil présents ou représentés.
Les délibérations sont prises à main levée ou vote électronique, sauf si un membre demande que le vote ait lieu par bulletin secret.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

7.2.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.
Il peut autoriser tous actes ou opérations ne relevant pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration a notamment la charge de :

a) La détermination des objectifs et de la stratégie de l'Association ;
b) La mise en œuvre des orientations approuvées par l'Assemblée Générale ;
c) L'agrément de nouveaux membres de l'Association ;
d) L'exclusion de membres, aux conditions définies à l'article 9 des présents statuts ;
e) La désignation du Président ;
f) La désignation des membres du Bureau Exécutif ;
g) La nomination du Directeur Général ;
h) L'arrêté du budget annuel et du contrôle de son exécution ;
i) La validation du rapport moral, l'arrêté des comptes annuels à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
j) La validation des rapports présentés par l'équipe permanente ;
k) La création des Organes Subsidiaires de l'Association (Commissions, Comités, Groupes de travail thématiques ...).(art. 7.5 des présents statuts) ; leur répartition et le contrôle de leurs travaux ;
l) Le traitement des plaintes et réclamations (art. 10 des présents statuts) ;

7.3 - Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif est constitué de cinq administrateurs nommés par le Conseil d'administration parmi ses membres.
Le Bureau devra être constitué du Président du Conseil d'Administration, du Trésorier et éventuellement d'un vice-Président.
La répartition permettant la représentativité des catégories de membres sera du ressort du Règlement Intérieur établi par le Conseil.

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué à la demande du Président et obligatoirement à la demande du Trésorier ou de deux de ses membres.

Le Bureau Exécutif est, au nom du Conseil d'Administration, l'organe de contrôle, d'orientation et de conseil de l'équipe permanente.

Le Directeur Général participe aux travaux du Bureau Exécutif.

7.4 – L'équipe permanente

L'équipe permanente est constituée par l'ensemble du personnel salarié de l'ATIBT.

Le Directeur Général est choisi et nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En dehors des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Association, dans le respect des directives qui lui sont données par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif.

Le Directeur Général est responsable de la direction et de l'animation de l'équipe permanente, dont les profils sont recrutés en fonction des besoins de l'Association et selon les règles définies par le Conseil d'Administration pour remplir les missions nécessaires à son bon fonctionnement.

Les missions du Directeur Général consistent entre autres à :

a. Proposer au Conseil d'Administration la stratégie de l'Association et les moyens pour la mettre en œuvre ;
b. Exécuter la stratégie en déployant les activités en accord avec les objectifs et les directives fixées par le Conseil d'administration ;
c. Diriger l'équipe permanente de l'Association ;
d. Préparer le budget annuel pour approbation par le Conseil d'Administration ;
e. Préparer les comptes annuels certifiés de l'Association ;
f. Se référer au Bureau Exécutif pour toutes décisions engageant l'Association au-delà des fonctions de gestion courante conforme aux axes stratégiques et budgétaires ;
g. Rendre compte de son action devant les différents organes de l'Association.

Le Directeur Général a une délégation permanente d'ester en justice au nom de l'Association.

7.5 - Les Organes Subsidiaires (Commissions, Comités, Groupes de travail thématiques…)

Les Organes Subsidiaires de l'Association sont créés à l'initiative du Conseil d'Administration, en fonction des objectifs et de la stratégie de l'Association afin d'assister, de conseiller et d'orienter ce dernier sur des sujets ou thèmes spécifiques.

Les Organes Subsidiaires ont un fonctionnement autonome et peuvent réunir :

- des membres de l'Association
- des experts de la filière reconnus par l'Association,

Les conclusions des Organes Subsidiaires sont rapportées au Conseil d'Administration par un représentant de chaque organe. Le Conseil d'Administration examine les comptes rendus et propositions de chaque organe, qu'il peut ensuite librement décider de présenter ou non à l'Assemblée Générale.

Article 8 – RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Association proviennent de différentes sources :

1. Versement des **cotisations annuelles des membres de l'Association**, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
   Les cotisations sont dues par année civile et payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.
   La première cotisation d'un nouveau membre peut être décomptée par trimestres pleins en fonction de sa date d'adhésion.
   Les Etats et les Organismes Internationaux sont exonérés de cotisation.
2. Versement de dons manuels ou de contributions volontaires consentis à l'Association par des tiers ou des membres de l'Association (hors legs) ;
3. Subventions directes ou indirectes accordées à l'Association ;
4. Toutes ressources et rétributions provenant de projets conduits, réalisés ou mis en œuvre par l'Association, en tout ou en partie ;
5. Toutes recettes liées à des prestations rendues ou à l'organisation de manifestations par l'Association, ou encore à la vente de biens et produits y liées ;
6. Toutes autres ressources financières autorisées par la loi (notamment les emprunts bancaires) susceptibles d'être affectées au budget de fonctionnement de l'Association ou à des projets mis en œuvre par celle-ci.

L'équipe permanente est appuyée par tous les membres de l'Association dans la recherche de financements pour la mise en œuvre de projets spécifiques.

Article 9 - RADIATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission d'un membre adressée par écrit à l'équipe permanente de l'Association.
- La dissolution de la personne morale adhérente de l'Association.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour l'un des motifs suivants :
  - infraction aux clauses des présents statuts, spécialement le non-respect de l'Article 6 – « Responsabilités et engagements des membres» ;
  - motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association (y compris le non-respect des valeurs de l'Association listées en préambule) ;
  - défaut de paiement de tout ou partie des cotisations annuelles. L'absence d'encaissement de la cotisation durant le premier trimestre peut justifier l'envoi d'une mise en demeure. Faute de recouvrement amiable des sommes dues à l'Association avant le dernier trimestre de l'année en cours, l'information est transmise au Conseil d'Administration, qui statue sur l'éventuelle exclusion du membre.

Tout membre de l'Association dont l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration peut solliciter le réexamen de cette décision par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Il adresse sa demande à cet effet au Président, en vue de son inscription à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée la plus proche, sous réserve d'avoir été formulée au moins un mois avant la tenue de cette dernière.
Dans l'attente du réexamen de la décision d'exclusion par l'Assemblée, l'appel n'étant pas suspensif, l'Adhérent exclu par le Conseil est privé de l'ensemble des droits qu'il tirait de sa qualité de membre de l'Association, et notamment de celui de participer aux différentes instances ou d'y voter.

Article 10 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Toute réclamation émise à l'encontre de l'Association doit être déposée par simple lettre auprès de l'équipe permanente de l'Association qui l'enregistre et la transmet au Conseil d'Administration.
Les réclamations jugées pertinentes par le Conseil donnent lieu à une réponse motivée de sa part et à la mise en place des éventuelles mesures correctives qu'il juge nécessaires.

Article 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.
Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Article 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs liquidateurs amiables sont alors nommés.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2022

voor echtverklaring van
de handtekening van Van de Ven Françoise
Borsbeek, de 11/04/2022

GEMEENTEBESTUUR BORSBEEK - PROV. ANTWERPEN

De gemachtigde beambte
(BW art.45§2 GW art.126)
Pascale Cauwenberghs